

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRONDISSEMENT ET CANTON DE LA REGION LIMOUXINE
DEPARTEMENT DE L'AUDE
COMMUNE DE LIMOUX
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
AUTORISATION DE VOIRIE

AR-PM-11-206-2023-0006

Domaine : Libertés publiques et pouvoirs de police
Sous Domaine : Police Municipale

Nous, Maire de la Commune de LIMOUX

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Vu mon arrêté en date du 5 Novembre 2020, portant délégation de signature.

Vu l'Article L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la Décision du Maire n°11-206-2022-0305 relative aux Tarifs 2023 des Droits de Place conformément à la Délibération du Conseil Municipal en date du 9 Juillet 2020 reçue en Préfecture de l'Aude le 20 Juillet 2020 ayant pour objet - pouvoirs du Maire - délégation du Conseil Municipal - Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la demande de l'Entreprise SOTRANASA qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public par du matériel et engins de chantier, Chemin de la Pujade à LIMOUX du Lundi 16 Janvier 2023 au Vendredi 10 Février 2023.

Considérant qu'afin de sécuriser le chantier, l'Entreprise SOTRANASA s'engage à observer les dispositions réglementaires de sécurité quant aux travaux et à la circulation des piétons et des véhicules.

- ARRETONS -

Article Premier : A l'occasion du remplacement de 5 poteaux TELECOM effectué par l'Entreprise SOTRANASA dont le siège social est situé 35 Boulevard Saint-Assisclé – 66000 PERPIGNAN cette dernière est autorisée à déposer du matériel et engins de chantier au lieu cité ci-dessus à LIMOUX du Lundi 16 Janvier 2023 – 8 heures au Vendredi 10 Février 2023 - 18 heures.

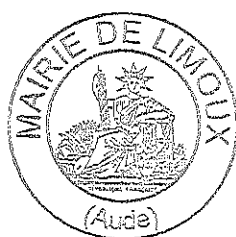
Article 2 : La signalisation du chantier devra être assurée par l'Entreprise SOTRANASA qui demeure responsable de tout accident occasionné par le stationnement des engins de chantier et notamment en ce qui concerne la circulation des piétons et des véhicules.

Article 3 : Toute infraction ou extension aux dispositions et conditions prescrites au présent, sera poursuivie comme contravention aux lois et règlements en la matière.

Article 4 : L'Entreprise SOTRANASA sera tenue d'acquitter le droit de voirie sur la base du tarif établi par décision du Maire.

Article 5: Messieurs les Agents de la Police Municipale, Monsieur le Lieutenant Commandant la Communauté des Brigades de Gendarmerie de LIMOUX et SAINT HILAIRE et l'Entreprise SOTRANASA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en MAIRIE, LIMOUX le 5 Janvier 2023
Pour le MAIRE et par délégation



L'Adjoint au Maire,

Pierre ROUQUAIROL